



Territoires du
Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre
N° de document : 51-805
Objet : *Émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*
Date d'entrée en vigueur : 31 juillet 2012

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 51-805

Émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, la «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DE LA NORME MULTILATÉRALE

2. La Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 31 juillet 2012, est adoptée comme règle en application de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA RÈGLE LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par:

- a) suppression de «1^{er} juillet 2012» et par substitution de «31 juillet 2012» dans le passage introductif du tableau;
- b) insertion de «*Norme multilatérale 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*» au numéro 23.1.

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 31 juillet 2012.